

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de directive du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

(2009/C 128/05)

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 286,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et notamment son article 41 ⁽²⁾,

vu la demande d'avis formulée conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, transmise au CEPD le 14 novembre 2008,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

I. INTRODUCTION

1. Le 13 novembre 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (ci-après dénommée «la proposition») ⁽³⁾.
2. Cette proposition vise à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans la Communauté grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une pénurie grave éventuelle.

3. Le 14 novembre 2008, la Commission a transmis la proposition au CEPD pour consultation, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD se félicite d'être consulté à ce sujet et recommande qu'il soit fait référence à cette consultation dans les considérants de la proposition, conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 45/2001.

4. Préalablement à l'adoption de la proposition, la Commission a consulté le CEPD de façon informelle sur un article précis du projet de proposition (l'actuel article 19). Le CEPD s'est félicité de cette consultation informelle puisque cela lui a donné la possibilité de formuler certaines suggestions avant l'adoption de la proposition par la Commission.

II. ANALYSE DE LA PROPOSITION

Analyse générale

5. La question examinée montre bien qu'il faudrait toujours être sensible aux règles relatives à la protection des données. Dans une situation qui concerne les États membres et leur obligation de maintenir des stocks de pétrole de sécurité, lesquels sont surtout détenus par des personnes morales, il peut ne pas paraître évident que l'on traite des données à caractère personnel, mais, même si ce traitement n'est pas envisagé en tant que tel, cela peut néanmoins être le cas. Il faudrait en tout cas envisager la probabilité qu'il y ait traitement de données à caractère personnel.
6. Dans l'état actuel des choses, la directive mentionne fondamentalement deux activités susceptibles d'entraîner un traitement des données à caractère personnel. La première est la collecte par les États membres d'informations concernant les stocks pétroliers et leur communication à la Commission. La seconde activité est liée au pouvoir de la Commission d'engager des actions de contrôle dans les États membres. La collecte d'informations concernant les propriétaires de stocks pétroliers est susceptible d'inclure des données à caractère personnel, comme les noms et les coordonnées des dirigeants des sociétés. Cette collecte, ainsi que la communication des données à la Commission, constituerait un traitement de données à caractère personnel et il y aurait donc lieu d'appliquer soit la législation nationale transposant les dispositions de la directive 95/46/CE soit le règlement (CE) n° 45/2001, en fonction de l'autorité qui se charge effectivement du traitement des données. Par ailleurs, le fait d'accorder à la Commission le pouvoir d'engager dans les États membres des actions de contrôle concernant les stocks de sécurité, et donc le pouvoir de collecter des informations de manière générale, pourrait entraîner la collecte et, par conséquent, le traitement de données à caractère personnel et agir en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ COM(2008) 775 final.

7. Lors de la consultation informelle, qui portait uniquement sur la disposition relative au pouvoir d'investigation de la Commission, le CEPD a conseillé à la Commission d'établir si le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une action de contrôle menée par la Commission ne serait qu'accidentel ou aurait lieu de manière régulière et servirait aux fins de l'investigation. Compte tenu du résultat de cette évaluation, le CEPD a proposé deux solutions.
8. Dans l'hypothèse où il ne serait pas envisagé de traiter des données à caractère personnel et où ce traitement ne serait donc que purement accidentel, le CEPD a recommandé, d'une part, d'exclure explicitement que le traitement de données à caractère personnel puisse être utilisé aux fins des contrôles menés par la Commission. Il a d'autre part recommandé de préciser que les données à caractère personnel que la Commission trouverait au cours de ses investigations ne puissent être ni collectées ni prises en compte et, en cas de collecte accidentelle, qu'elles soient immédiatement détruites. Le CEPD a par ailleurs proposé d'ajouter une disposition supplémentaire de portée générale établissant que la directive ne porte pas atteinte aux règles relatives à la protection des données telles qu'établies dans la directive 95/46/CE et dans le règlement (CE) n° 45/2001.
9. Par contre, dans l'hypothèse où il serait prévu que les données seront traitées de manière régulière dans le cadre des contrôles menés par la Commission, le CEPD a recommandé à cette dernière d'introduire des dispositions montrant que les exigences de la protection des données sont dûment prises en compte. Ces dispositions devraient comprendre les éléments suivants: (I) la véritable finalité du traitement des données, (II) la nécessité du traitement des données au vu de cette finalité et (III) la proportionnalité du traitement des données.
10. Même si l'avis informel du CEPD ne concernait que le pouvoir d'investigation de la Commission, ses observations valaient tout autant pour l'autre activité principale exposée dans la directive proposée, c'est-à-dire la collecte d'informations par les États membres et leur communication à la Commission.
11. La version finale de la proposition de directive montre clairement que la Commission est arrivée à la conclusion que, dans le cadre de cette directive, aucun traitement de données à caractère personnel n'est envisagé. Le CEPD se félicite de constater que la proposition reflète entièrement la première solution qu'il avait proposée.
12. Par conséquent, le CEPD soutient la manière dont la Commission a assuré le respect des règles relatives à la protection des données dans la directive proposée et il se bornera, dans la suite du présent avis, à émettre des recommandations sur des points précis.
- Observations concernant des points précis*
13. L'article 15 de la directive proposée concerne l'obligation faite aux États membres de communiquer à la Commission un relevé statistique hebdomadaire portant sur les niveaux des stocks commerciaux détenus sur leur territoire national. Ces relevés ne contiendront normalement que peu de données à caractère personnel. Ils pourraient cependant contenir des informations sur les personnes physiques qui sont propriétaires des stocks de pétrole ou qui travaillent pour une personne morale propriétaire d'un stock. Afin d'empêcher les États membres de fournir de telles informations à la Commission, l'article 15, paragraphe 1, établit que s'ils le font, les États membres doivent s'abstenir de «faire mention des noms des propriétaires des stocks en question». S'il est vrai que le fait de retirer un nom n'empêchera pas forcément de remonter jusqu'à une personne physique, il semble que, dans l'état actuel des choses (relevés statistiques portant sur les niveaux des stocks de pétrole), la précision en question soit suffisante pour garantir qu'aucune donnée à caractère personnel ne sera transmise à la Commission.
14. L'article 19 de la directive proposée régit le pouvoir d'investigation de la Commission. Cet article montre bien que la Commission a opté pour la première solution expliquée au point 8. Il établit que le traitement de données à caractère personnel ne peut faire partie des contrôles menés par la Commission. Et même si la Commission trouve de telles données, ces dernières ne peuvent être prises en compte et doivent être détruites en cas de collecte accidentelle. Afin d'aligner la formulation sur celle de la législation sur la protection des données et d'éviter tout malentendu, le CEPD recommande de remplacer le terme «collecte» à la première phrase du paragraphe 2 par le terme «traitement».
15. Le CEPD constate avec satisfaction que la proposition contient également une disposition supplémentaire de portée générale sur la législation relative à la protection des données. L'article 20 rappelle clairement aux États membres ainsi qu'à la Commission et aux autres organes communautaires les obligations qui leur sont imposées, selon le cas, par la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001. Cette disposition souligne par ailleurs les droits des personnes concernées en vertu de ces règles, comme le droit de s'opposer au traitement des données les concernant, le droit d'accès à ces données et le droit de les faire rectifier en cas d'inexactitude. On pourrait peut-être émettre un commentaire quant à l'emplacement de cette disposition dans la proposition. En raison de sa nature générale, elle ne se limite pas seulement au pouvoir d'investigation de la Commission. Par conséquent, le CEPD recommande de déplacer cet article et de l'insérer dans la première partie de la directive, par exemple après l'article 2.
16. Le considérant 25 fait également référence à la directive 95/46/CE et au règlement (CE) n° 45/2001. L'objectif de ce considérant n'est toutefois pas très clair dans la mesure où il ne fait mention que de la législation sur la protection des données en tant que telle, sans autres précisions. Ce considérant devrait à l'évidence indiquer que les dispositions de la directive ne portent pas atteinte à la législation mentionnée. Par ailleurs, la dernière phrase de ce considérant semble impliquer que la législation sur la protection des données oblige explicitement les responsables du traitement à détruire immédiatement les données collectées de
13. L'article 15 de la directive proposée concerne l'obligation faite aux États membres de communiquer à la Commission

manière accidentelle. Bien qu'il puisse s'agir d'une conséquence des règles établies, une telle obligation ne figure pas dans la législation en question. Selon un principe général de la protection des données, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées et ne peuvent être traitées ultérieurement. Si la première partie du considérant est modifiée dans le sens proposé ci-dessus, la dernière phrase devient superflue. Par conséquent, le CEPD propose de supprimer la dernière phrase du considérant 25.

III. CONCLUSIONS

17. Le CEPD souhaite exprimer son soutien à la manière dont la Commission a assuré le respect des règles relatives à la protection des données dans la directive proposée.
18. De manière plus détaillée, le CEPD formule les recommandations ci-après:

- remplacer le terme «collecte» à la première phrase de l'article 19, paragraphe 2, par le terme «traitement»;
- déplacer l'article 20, disposition générale relative à la protection des données, pour l'insérer dans la première partie de la directive, juste après l'article 2;
- préciser au considérant 25 que les dispositions de la directive ne portent pas atteinte aux dispositions de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001;
- supprimer la dernière phrase du considérant 25.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2009.

Peter HUSTINX

Contrôleur européen de la protection des données
